

par les autorités postales qui n'ont pu les livrer, parce que les intéressés n'habitent plus l'endroit où ils s'étaient inscrits, ou ne peuvent être retracés (surtout quand il s'agit de prospecteurs ou d'ouvriers nomades qui n'ont pas d'adresse fixe).

La loi prescrit que toute personne qui reçoit une demande d'expliquer son abstention du scrutin doit y répondre. Dans les cas, relativement rares, où l'on ne tient aucun compte de l'avis ou d'une lettre recommandée subséquente, une poursuite est intentée devant les tribunaux et se termine généralement par une condamnation et une amende.

Parmi les réponses reçues, environ 95 p. 100 donnent des raisons valides et suffisantes de l'abstention du scrutin, telles que la maladie, l'éloignement du bureau de votation, des objections de consciences, l'absence de l'Australie, etc. Plus de la moitié des 5 p. 100 qui restent invoquent des raisons que l'administration ne juge pas entièrement satisfaisantes, mais ne sont l'objet que d'une remontrance formelle et d'un avertissement de ne plus répéter la contravention. Dans 2 p. 100 seulement des cas approximativement, les raisons d'abstention invoquées (le cas échéant) sont jugées inacceptables. Les intéressés sont alors informés de cette décision et ont le choix de s'en remettre au jugement du directeur des élections du Commonwealth, ou à celui des tribunaux ordinaires.

Dans la plupart des cas, les inculpés acceptent l'adjudication du ministère et se voient généralement infliger une amende de 10 shillings, à condition toutefois que le paiement de cette amende n'impose pas de privation spéciale, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un indigent, alors que l'on accorde un sursis et que l'on se contente d'une réprimande. Lorsque les inculpés se montrent récalcitrants, ils sont traduits devant les tribunaux ordinaires et la justice suit son cours.

La loi du vote obligatoire a pour but d'obliger tous les électeurs qualifiés, qui le peuvent, à déposer leur vote. Bien que les abstentions soient punissables, elles n'ont aucun effet sur le droit de voter aux élections subséquentes.

Les dispositions relatives au vote obligatoire offrent un avantage spécifique, c'est qu'à chaque élection la liste des électeurs subit une vérification effective. Chaque inscription de la liste est confirmée par le vote de l'intéressé, ou est l'objet de l'enquête relative aux abstentions. Il en résulte que toutes les inscriptions périmées qui ont pu jusque-là échapper à l'attention sont mises en lumière et sont rayées dans le cours ordinaire des choses. Canberra, le 14 février 1944.

Le directeur général des  
élections du Commonwealth.